

RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00637
Numéro SIREN : 828 595 462
Nom ou dénomination : OB MONTLOUIS

Ce dépôt a été enregistré le 03/07/2019 sous le numéro de dépôt 15012

OB MONTLOUIS
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 4 rue Nikola Tesla
35000 RENNES
828 595 462 RCS RENNES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
À L'ORIGINAL

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 19 JUIN 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Le 19 juin 2019,
A 16h25,

La société OB SUCCURSALES, Société par Actions Simplifiée au capital de 2 000 000 euros, ayant son siège social à RENNES (35000), 4 rue Nikola Tesla, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le n°821 985 876, représentée par Monsieur Thierry MARQUER en sa qualité de représentant légal de la société GROUPE MARQUER, Présidente de la société OB SUCCURSALES,

Propriétaire de la totalité des 1 000 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la Société OB MONTLOUIS,

Associée unique de ladite Société,

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

En présence de Monsieur Thierry MARQUER, en sa qualité de représentant légal de la société GROUPE MARQUER, Présidente de la société OB SUCCURSALES, Associée unique de la Société.

1. A préalablement exposé ce qui suit :

Monsieur Thierry MARQUER, en sa qualité de représentant légal de la société GROUPE MARQUER, Présidente de la société OB SUCCURSALES, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) de l'exercice clos le 31 décembre 2018. Il a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018 et le rapport de gestion ont été adressés à l'associée unique dans les délais légaux.

2. A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2018,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce,
- Décision à prendre en application de l'article L.223-42 du Code de commerce,
- Rémunération de la gérance,
- Reprise des engagements souscrits pour le compte de la Société avant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés,
- Pouvoirs pour accomplissement des formalités.

OB MONTLOUIS
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 4 rue Nikola Tesla
35000 RENNES
828 595 462 RCS RENNES

PREMIERE DECISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la gérance, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

L'associée unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39-4 du Code général des impôts.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2018 s'élevant à - 74 235 en totalité au compte « report à nouveau ».

L'associée unique constate que, compte tenu de ce résultat, les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social. L'associé unique devra, en conséquence, conformément aux dispositions de l'article L.223-42 du Code de commerce, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, dans le délai de quatre mois à compter de la date de la présente décision.

Conformément à la loi, l'associée unique constate qu'aucune distribution de dividende n'a été effectué, OB MONTLOUIS ayant clôturé son premier exercice au 31 décembre 2018.

TROISIEME DECISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce, statuant sur ce rapport, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique prend acte qu'aucune rémunération n'a été perçue par la Gérance, et décide qu'elle n'en percevra aucune, et ce, jusqu'à toute décision ultérieure contraire.

CINQUIEME RESOLUTION

L'associée unique, après examen des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018, approuvés ce jour, lesquels font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L.223-42 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associée unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son

OB MONTLOUIS
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 4 rue Nikola Tesla
35000 RENNES
828 595 462 RCS RENNES

capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

SIXIEME DECISION

L'associée unique décide, conformément aux dispositions de l'article L.210-6 du Code de commerce, de reprendre au compte de la Société tous les actes et engagements souscrits en son nom par les fondateurs préalablement à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

SEPTIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir tous les formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé.

OB SUCCURSALES
Représentant légal de GROUPE MARQUER
Présidente de OB SUCCURSALES

